Coze
FRC
611

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.

ARRÊTÉ DES CONSULS,

Relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics.

Du 7 brumaire, an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, vu l'article XXI de la loi du 28 mars 1790, et l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an VII ; sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu, arrêtent :

Article premier.

Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera, il sera établi par le préfet, sur la demande des maires et adjoints, approuvée par le sous-préfet, des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, où tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises, moyennant une rétribution juste et moderée, qui, en exécution de l'article XXI de la loi du 28 mars 1790, sera proposée par les conseils généraux des municipalités, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et préfets.

II.

Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs : ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de police du lieu.

III.

Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, seront confiées, par le préfet, à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêteront serment.

IV.

Aucune autre personne que lesdits employés ou preposés, ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

V.

L'enceinte desdits marchés, halles et ports, sera déterminée et designée d'une manière apparente par l'administration municipale, sous l'approbation du sous-préfet.

VI.

Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics seront confiées, seront obligés de tenir les marchés,

halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant ; faute de quoi, il y sera pourvu à leur frais par la police, et ils seront destitués.

Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifiés, et portant l'inscription de leur valeur.

VII.

Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

VIII.

L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

IX.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois ; il rédigera et fera publier toutes les instructions nécessaires.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le Ministre de l'intérieur*, signé LUCIEN BONAPARTE.

Au Puy, le 3 Ventôse, an IX de la République française, une et indivisible.

LE PRÉFET

DU DÉPARTEMENT

DE LA HAUTE-LOIRE;

VU l'arrêté des Consuls, du 7 brumaire dernier, relatif à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics; inséré au 30.me bulletin des lois, sous le N°. 374, reçu et enregistré le trente du même mois;

La lettre du Ministre de l'intérieur, du 17 pluviôse, pour regulariser cet établissement:

CONSIDÉRANT qu'une organisation prompte et sage de ce service, doit offrir au commerce une garantie contre la fraude, propre à réprimer l'infidélité trop commune des peseurs et mesureurs sans caractère; aux villes et communes, une ressource précieuse pour acquitter leurs charges et soutenir leurs hospices; à tous les citoyens indistinctement, un moyen prompt et facile de se familiariser avec les nouveaux poids et mesures; ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

A la réception du présent arrêté, les Maires

et Adjoints de toutes les communes du département transmettront de suite au Préfet pour l'arrondissement du Puy, aux Sous-préfets pour les arrondissemens de Brioude et d'Yssingeaux, leurs observations et leurs vues sur l'utilité pour le commerce, d'établir dans leurs communes respectives ou des bureaux de pesage, mesurage et jaugeage publics, ou de simples employés chargés de remplir, sans bureau fixe, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur.

II.

En cas d'utilité reconnue pour l'établissement desdits bureaux ou employés, les conseils municipaux des communes seront convoqués de suite par les Maires, pour proposer un taux de rétribution juste et modéré, moyennant laquelle tous les citoyens pourront faire peser, mesurer et jauger leurs marchandises.

Les Maires et Conseils municipaux sont invités en même temps de désigner des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, à qui les bureaux de pesage ou les fonctions de peseur puissent être confiées.

III.

Les demandes des Maires, pour l'établissement des bureaux, et les délibérations des Conseils pour la fixation de l'indemnité due au mesureur, seront envoyées au Sous-préfet, qui les transmettra avec ses observations et son avis au Préfet.

Nulle perception ne pourra être mise en activité, qu'après la sanction du Conseil d'Etat.

IV.

Les Maires et Adjoints détermineront en même temps, sur l'approbation des Sous-préfets, l'enceinte des marchés, halles et ports dans lesquels les bureaux de mesurages seront établis, ou les fonctions de préposés exercées.

V.

Toute commune qui, dans la décade de la publication du présent arrêté, n'aura pas fait connoître aux Sous-préfets ses vues sur l'établissement desdits bureaux, sera censée avoir renoncé au bénéfice de l'arrêté des Consuls, du 7 brumaire.

VI.

L'arrêté des Consuls et le présent seront imprimés en cahier et en placard, envoyés au Ministre de l'intérieur, aux Sous-préfets et aux Maires de toutes les communes, qui les feront lire, publier et afficher en la forme ordinaire.

Le Préfet de la Haute-Loire,

LAMOTHE.

Par le Préfet,

Le Secrétaire général,

BARRÈS.

AU PUY, de l'Imprimerie de P. B. F. Clet, Imprimeur de la Préfecture.